

Règlement européen relatif aux emballages et déchets d'emballages

En novembre 2022, la Commission européenne a présenté une **proposition de règlement sur les emballages et déchets d'emballages** (*Packaging and Packaging Waste Regulation ou PPWR*), dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, qui vise la neutralité carbone du continent d'ici 2050.

En mars 2024, un accord a été trouvé entre le Conseil de l'UE et le Parlement européen sur cette proposition. Le **24 avril 2024**, le Parlement européen a adopté le texte de compromis.

Le règlement a été **publié** au Journal officiel de l'UE le **22 janvier 2025** et **entrera en vigueur** le **11 février 2025**.

Cette circulaire vise à présenter les principales dispositions du PPWR impactant le secteur des Cafés, Hôtels, Restaurants et Discothèques (CHRD), tout en intégrant les apports de notre association européenne et les actions menées pour défendre les intérêts du secteur.

En 2018, les emballages ont généré 355 milliards d'euros de chiffre d'affaires dans l'UE. Les déchets d'emballages ne cessent d'augmenter : **84 millions de tonnes en 2021 contre 66 millions en 2009**. Chaque Européen a produit 188,7 kg de déchets d'emballages en 2021, un chiffre qui pourrait atteindre 209 kg d'ici 2030 sans actions supplémentaires.

Le PPWR a pour objectif de **mettre à jour et renforcer la législation européenne sur la gestion des emballages et déchets**, afin de **réduire leur impact environnemental** et de **favoriser le développement d'un marché intérieur des emballages**. Il a vocation à :

- Remplacer la directive 94/62/CE sur les emballages et déchets d'emballages,
- Modifier la directive (UE) 2019/904, qui interdit la mise sur le marché de certains produits plastiques à usage unique depuis le 3 juin 2021 (directive « SUP »).

La présente circulaire vous présente les principaux apports du PPWR pour notre secteur CHRD ; pour plus de détails nous vous invitons à consulter le règlement et son annexe, dans leur intégralité, en Annexe.

I. Les dispositions du PPWR et son impact sur le secteur CHRD

Le règlement européen a vocation à établir « **de nouvelles mesures pour rendre les emballages plus durables et réduire les déchets d'emballages dans l'UE.** ».

I) Les restrictions sur les emballages à usage unique : Article 25, Annexe V (points 3,4 et 5)

L'article 25 introduit des interdictions pour aider les États membres à atteindre leurs objectifs de prévention des déchets. **À partir du 1^{er} janvier 2030**, ces interdictions concernent :

- Les emballages plastiques pour les aliments et boissons consommés sur place dans les hôtels et restaurants (point 3).
- Les emballages plastiques pour condiments, sauces et conserves dans les hôtels et restaurants (point 4). Les hôpitaux sont exclus, mais pas les écoles.
- Les mini-emballages (non limités au plastique) pour les cosmétiques et produits d'hygiène utilisés dans le secteur de l'hébergement (point 5).

La Commission européenne a, notamment, clarifié certains points :

- Les emballages alimentaires et boissons à usage unique seront interdits lors d'événements sportifs ou de divertissement lorsque des repas sont proposés pour consommation immédiate.
- Les États membres pourront maintenir des interdictions nationales introduites avant le 1^{er} janvier 2025, si elles s'alignent avec l'Annexe V.

II) Les objectifs de réutilisation : Article 29(6)

La **réutilisation** implique que le professionnel doit proposer un contenant réutilisable ou recyclable à emporter, conformément aux critères précisés à l'article 11 sur les emballages réutilisables.

Lors du groupe de travail organisé par la Commission européenne le 16 décembre 2024, il a été indiqué que les opérateurs du secteur CHRD pourraient être assimilés à des « **distributeurs finaux mettant à disposition des consommateurs des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans des emballages de vente** ».

Selon cette interprétation, ils seraient soumis à l'article 29(6), lequel impose :

- **Dès le 1^{er} janvier 2030 : au moins 10 %** des boissons proposées doivent être dans des emballages réutilisables.
- **Dès le 1^{er} janvier 2040 : un objectif de 40 %** pour les boissons en emballages réutilisables.

La Commission européenne a apporté des clarifications concernant les objectifs de réutilisation :

- Ils seront basés sur l'offre d'emballages réutilisables, pas sur le volume vendu, réduisant la dépendance au choix des clients.
- Ils s'appliqueront à toutes les boissons (alcoolisées et non alcoolisées), avec possibilité de combiner les catégories.
- V La méthode de calcul sera précisée d'ici le 30 juin 2027 (article 30).
- L'inclusion des fûts de bière et des contenants en vrac est incertaine, les avis étant partagés.
- **Des exemptions pourront s'appliquer selon la taille, le secteur ou des conditions spécifiques (ex : îles), avec possibilité d'élargissement par actes délégués.**

III) Les obligations de recharge pour la vente à emporter : Article 32

Dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur (**février 2027**), les distributeurs finaux du secteur CHRD, proposant des boissons chaudes ou froides ainsi que des plats prêts à emporter dans des emballages jetables, **doivent fournir un système permettant aux consommateurs d'apporter leurs propres contenants pour les remplir.**

Le PPWR ne prévoit pas que cette option doive être proposée à un tarif inférieur, contrairement à ce qui est exigé pour les boissons en France.

À partir de 2030, les distributeurs finaux avec une surface de vente supérieure à 400 m² devront consacrer 10 % de leur espace à des stations de recharge pour produits alimentaires et non alimentaires.

IV) Les emballages réutilisables : Article 11

Cet article précise les critères des emballages réutilisables, y compris les exigences de conception, les systèmes de réutilisation (Annexe VI) et la recyclabilité après usage. La Commission européenne est venue apporter des clarifications concernant ces emballages :

- **D'ici 2027**, la Commission définira, par acte délégué, le **nombre minimum de rotations pour les emballages réutilisables.**
- Elle encourage des **incitations économiques pour favoriser l'usage des emballages réutilisables** plutôt que les alternatives jetables.
- Des recherches sont en cours sur les **normes de lavage des contenants alimentaires réutilisables**, incluant une **étude sur la durabilité des matériaux en contact avec les denrées alimentaires.**

II. Les dates d'entrée en vigueur des articles impactant le secteur CHRD

 Obligations PPWR	 Date d'application PPWR	Références à la Loi AGECE : RAPPEL dispositifs déjà en place pour nos adhérents (<i>circulaire environnement 03.20</i>)
 Interdiction des plastiques à usage unique dans les restaurants	1 ^{er} janvier 2030	Fin de mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040.  Déjà interdit dans les CHRD en France :  les couverts  les assiettes jetables cartonnées comportant un film plastique et les assiettes en plastique compostable  les boîtes en polystyrène expansé pour la nourriture à emporter ou à consommer sur le lieu de vente  les gobelets à usage unique (selon la teneur en plastique)  les couvercles et bouchons pour boissons  les pailles

 Obligations PPWR	 Date d'application PPWR	Références à la Loi AGECE : RAPPEL dispositifs déjà en place pour nos adhérents (<i>circulaire environnement 03.20</i>)
		 les touillettes pour boissons  les bouteilles mises à disposition gratuitement  les piques à steak  les confettis et les paillettes
 Interdiction des cosmétiques à usage unique dans les hôtels	1 ^{er} janvier 2030	❌ Aucune interdiction législative, mais le référentiel de classement des hôtels de tourisme inclut déjà des critères sur ce point (<i>critères 229 et suivants sur la gestion des déchets</i>). Pour les hôtels disposant d'un label environnemental (Écolabel, Clef Verte, etc.), cette obligation est en principe déjà remplie.
 Obligation de recharge pour la vente à emporter	Dans les 24 mois après entrée en vigueur (12 février 2027)	 Les consommateurs peuvent apporter leur propre contenant réutilisable (<i>article 44 de la loi AGECE</i>)  Tarification des boissons à emporter : les professionnels doivent proposer un tarif réduit pour les boissons à emporter lorsque le client apporte son propre contenant. Cependant, cette possibilité de réduction peut être refusée si le contenant est manifestement sale ou inadapté (<i>article 42 de la Loi AGECE</i>).
 Obligations de contenants réemployables et réutilisables¹ pour la vente à emporter	Dans les 36 mois après entrée en vigueur (12 février 2028)	 Obligation de proposer un contenant réutilisable ou recyclable : Depuis le 1 ^{er} juillet 2021, les professionnels sont tenus de proposer des contenants réutilisables ou recyclables aux clients souhaitant emporter des restes (<i>article 44 Loi AGECE</i>) mais aussi dans le cadre de leur activité de vente à emporter (<i>article 62 Loi Egalim1</i>).  Obligation de proposer des contenants réemployables sur place : Depuis le 1 ^{er} janvier 2023, les établissements de restauration pouvant accueillir simultanément au moins 20 personnes doivent proposer des contenants réemployables pour les repas servis sur place (<i>article 77 Loi AGECE + article D.541-342 du code de l'environnement / circulaire environnement 06.20</i>).
 Objectifs de réutilisation	 1 ^{er} janvier 2030 : 10 % (obligatoire) d'emballages réutilisables	 1 ^{er} janvier 2023 : 5 % des emballages réemployés mis sur le marché.  1 ^{er} janvier 2027 : 10 %.

¹ **Réutilisables** : Contenants utilisés plusieurs fois par la même personne (*ex. boîte de lunch, tasse*).

Réemployables : Contenants récupérés, nettoyés et réutilisés par d'autres, souvent dans un système de consigne (*ex. boîte consignée dans un restaurant*).

 Obligations PPWR	 Date d'application PPWR	Références à la Loi AGECE : RAPPEL dispositifs déjà en place pour nos adhérents (<i>circulaire environnement 03.20</i>)
	 1^{er} janvier 2040 : 40 % (non obligatoire, mais fortement encouragé)	
 Incitation à fournir de l'eau du robinet	À partir de l'entrée en vigueur (11 février 2025)	Art 77 Loi AGECE / art. L.145-10-15 du Code de l'environnement)  Eau gratuite  Obligation pour les CHRD : Les restaurants et débits de boisson doivent afficher de manière visible sur leur carte ou un espace dédié que les consommateurs peuvent demander de l'eau potable gratuite. Ils doivent fournir une eau potable fraîche ou tempérée destinée à la consommation.  Application pour les clients : ✓ Pendant un repas ou en accompagnement d'une consommation (bière, café, etc.) → Une carafe d'eau doit être disponible et gratuite à table. ✓ En dehors des repas ou sans consommation → Si servir un verre d'eau à table est contraignant, un affichage peut orienter les clients vers l'eau disponible dans les toilettes (si elles permettent de remplir une gourde).  Pour les non-clients : Aucune obligation de fournir de l'eau en carafe avec un verre. L'adhérent peut les rediriger vers les toilettes.  Les fontaines d'eau (<i>circulaire environnement 01.22</i>) Depuis 1^{er} janvier 2022, obligation pour les ERP >300 personnes de mettre à disposition une fontaine d'eau potable gratuite.
 Sanctions (article 68 PPWR) Les États membres détermineront les mesures nécessaires pour assurer leur application et les sanctions en cas de violation, qui doivent être	Dans les 24 mois après entrée en vigueur (12 février 2027)	 Sanctions administratives et pénales prévues par la loi AGECE (articles L.541-11-1 et L.541-46 du Code de l'environnement).

 Obligations PPWR	 Date d'application PPWR	Références à la Loi AGECE : RAPPEL dispositifs déjà en place pour nos adhérents (circulaire environnement 03.20)
effectives, proportionnées et dissuasives.		

III. La mise en vigueur dans les Etats membres

Ce règlement a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 janvier 2025, et son entrée en vigueur est fixée au **11 février 2025**.

Le texte abroge l'ancienne directive sur la **gestion des emballages (CE 94/62)**, qui était moins contraignante sur les critères de durabilité.

Actions recommandées pour les adhérents

- Anticiper les obligations** : Démarrez les discussions avec vos fournisseurs pour explorer les solutions réutilisables conformes aux critères du PPWR.
- Participer aux consultations** : Rejoignez nos groupes de travail pour influencer la rédaction des lignes directrices européennes.
- Se préparer aux changements** : Prévoyez des investissements pour adapter vos infrastructures, notamment pour les systèmes de recharge.

Annexes :

- RÈGLEMENT (UE) 2025/40 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.